

➤ **Décision du conseil d'administration du 11 MAI 2011**

POINT 3 – AUTORISATION DE LA CONVENTION REGLEMENTEE CONCERNANT LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le conseil d'administration a nommé Monsieur Alain FRADIN en qualité de Directeur Général Délégué le 8 avril 2011.

Le conseil décide d'approuver les propositions du comité des rémunérations réuni ce jour et relatives à sa rémunération sa voiture de fonction et son régime de prévoyance.

A ces éléments pourra s'ajouter le cas échéant une rémunération variable, dont le montant serait fixé par décision du conseil d'administration sur proposition du présent comité

En outre, le comité des rémunérations a également proposé de fixer à un an de salaire brut, calculé sur la base de la moyenne des douze derniers mois précédant la fin de son mandat, l'indemnité de cessation de mandat qui sera versée, à Monsieur FRADIN. Le versement de cette indemnité est soumis à la réalisation de la condition de performance suivante : les fonds propres globaux consolidés IFRS du Groupe hors apports ou réduction de capital, hors effets comptables d'adhésions de fédérations de Crédit Mutuel postérieures au 31 décembre 2010, hors variation des réserves dites « recyclables » (variations en fonds propres des instruments financiers, etc.) devront avoir augmenté en moyenne d'au moins 800 millions d'euros par an sur la période courant du 1^{er} janvier 2011 à la date de cessation du mandat. Au titre de ce mandat, l'indemnité fixée ci-dessus s'entend sans préjudice de celle qu'il pourrait percevoir en qualité de salarié en application, notamment, des dispositions conventionnelles en vigueur dans le groupe.

Toutefois, il est rappelé que Monsieur FRADIN est salarié du groupe depuis le 1^{er} juin 1983, et que son contrat de travail a été suspendu à effet du 1^{er} mai 2011.

Monsieur FRADIN relève en sa qualité de salarié du règlement de retraite supplémentaire d'entreprise du 1^{er} janvier 2008. Par conséquent, le comité des rémunérations propose d'appliquer ce règlement de retraite au titre de la rémunération de Monsieur FRADIN, es-qualité de Directeur Général Délégué, dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des salariés du groupe.

Compte tenu des principes retenus pour la gouvernance de l'entreprise en application, notamment, de la norme professionnelle FBF de mars 2011, la présente convention concernant l'indemnité de cessation de mandat et les avantages de retraite, devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale, après rapport spécial du commissaire aux comptes.

En conséquence, le conseil, sur proposition du comité, autorise cette convention à l'unanimité des voix.

➤ **Décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2012**

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conventions visées par l'article L.225-38 du code de commerce présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes et plus particulièrement, en application de l'article L.225-42-1 du même code, la convention prévoyant l'indemnité de cessation de fonctions de M. Alain Fradin, directeur général délégué, et correspondant à un an de salaire brut calculé sur la base de la moyenne des douze derniers mois précédant la fin de son mandat.